



Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-sur-Seiche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Présents : MM. Dominique DENIEUL, Alain TESSIER, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNÉ, Mme Florence de BLIGNIÈRES, M. Stéphane RECEVEUR, Mmes Christelle GAUTIER, Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT

Absents : MM. Jean-Benoît DUFOUR, Hubert JAVAUDIN, Mmes Nadia MAJORCRYK, Isabelle SEIGNOUX, Marie POUSSIN

Secrétaire de séance : M. Gilles THIÉBOT

Date de convocation : 11 décembre 2018

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

Le compte rendu de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal (*Délibérations 2014-04-26 / 2016-05-43 et 2017-07-63*)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibérations du 7 avril 2014, du 30 mai 2016 et du 11 septembre 2017.

7° « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

Une concession d'emplacement dans le cimetière a été accordée au profit Monsieur Pierre DEMÉ pour une durée de 50 ans à compter du 29 novembre 2018.

Une concession d'emplacement dans le cimetière a été renouvelée au profit Monsieur Jules DENIS pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} août 2018.

2018-10-94 – Enfance-Jeunesse / Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative à la gestion et à l'animation du service enfance-jeunesse – Budget prévisionnel général 2019

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 19 décembre 2016, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité la conclusion d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) quadripartite relative à la gestion et l'animation du service Enfance/Jeunesse sur les communes d'Amanlis et de Piré-sur-Seiche, avec la Fédération Départementale d'Ille-et-Vilaine Familles Rurales, l'association Familles Rurales « Amanlis/Piré-sur-Seiche » et la commune d'Amanlis.

Cette convention quadripartite a notamment pour objet de définir et préciser les modalités techniques et financières de gestion et d'animation de ce service à destination des familles adhérentes à l'association sur les communes de Piré-sur-Seiche et Amanlis.

Monsieur le Maire précise que ce service consiste à proposer :

- aux enfants de 3 à 12 ans des familles adhérentes : un accueil de loisirs les mercredis pendant les périodes scolaires, et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires ;
- aux jeunes de 12 à 17 ans adhérents : un espace-jeunes

Les activités sont proposées dans les locaux mis à disposition par les communes de Piré-sur-Seiche et Amanlis, qui permettent d'accueillir un nombre d'enfants correspondants aux autorisations des autorités compétentes.

Les modalités de fonctionnement sont discutées en Comité de pilotage qui réunit des représentants de chacune des parties signataires. Ce service est financé par les collectivités locales, les partenaires institutionnels et les familles.

La convention d'objectifs et de moyens permet de fixer les engagements respectifs de chaque partie autour d'un projet défini. Elle comporte des indications sur les moyens financiers alloués et les modalités d'évaluation de la qualité des actions menées.

Dans ce contexte, la Fédération Départementale d'Ille-et-Vilaine Familles Rurales, association départementale agréée par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) comme association de jeunesse et d'éducation populaire, apporte sa compétence et son expertise en matière de gestion de structures enfance-jeunesse.

À ce titre, elle est plus particulièrement chargée de la gestion administrative du service et assure une fonction d'employeur.

Dans ce cadre, la convention d'objectifs et de moyens prévoit plus particulièrement en son article 5 que le budget prévisionnel général, hors investissements, établi par la Fédération, soit présenté et soumis à l'approbation du comité de pilotage, puis validé chaque année par les Conseils municipaux des communes signataires.

Ce budget prévisionnel précise notamment les modalités financières de fonctionnement du service ainsi que les contributions directes de chaque partie (*valorisation du bénévolat et mises à disposition*).

La commune de Piré-sur-Seiche s'engage ainsi plus précisément à soutenir ce service par une subvention annuelle à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de ce projet, versée par acomptes à la Fédération, correspondant chacun à 30% du montant de la subvention prévisionnelle.

Monsieur le Maire présente donc, suite au comité de pilotage du 27 novembre 2018, les points essentiels à la compréhension du budget prévisionnel général 2019 de l'Accueil de Loisirs et de l'Espace Jeunes de Piré-sur-Seiche :

- ❖ *Le budget prévisionnel 2019 est basé sur 4 306 journées-enfants (soit + 956 J/E en prévisionnel par rapport au prévisionnel 2018) et 1 256 heures-jeunes ;*
- ❖ *Le budget prévisionnel 2019 présente une augmentation notable des charges de personnel liée notamment à l'évolution de la législation sur l'usage des Contrats d'Engagement Éducatif ;*
- ❖ *Proposition d'augmentation des tarifs aux familles de 2 % ;*

La participation totale de la commune au titre de l'année 2019 est ainsi estimée à 44 943,89 € (*Répartition : ALSH 39 292,10 € / Espaces Jeunes 5 651,79 €*).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°2016-10-75 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 19 décembre 2016 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative à la gestion et à l'animation du service enfance-jeunesse sur les communes de Piré-sur-Seiche et Amanlis ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens susvisée, et notamment son article 5 ;

Vu le budget prévisionnel général 2019 établi par la Fédération Départementale Familles Rurales 35 ;

Considérant la présentation du budget prévisionnel général 2019 au Comité de pilotage le 27 novembre 2018 ;

Considérant que le budget prévisionnel général établi par la Fédération doit être validé annuellement par le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o **Approuve le budget prévisionnel général 2019 relatif à la gestion et à l'animation du service Enfance/Jeunesse sur la commune ;**
- o **Approuve le versement d'une subvention de 44 943,89 € à la Fédération Départementale Familles Rurales 35, et autorise Monsieur le Maire à régler le premier acompte de 30% avant le vote du budget communal 2019 ;**
- o **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2018-10-95 – Administration générale // Antenne relais radiotéléphonie mobile / Renouvellement bail Orange

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société Orange a procédé en 1998, pour l'exploitation de ses réseaux, à l'implantation d'équipements techniques au lieu-dit « Le Tertre » (*parcelles cadastrées section ZI n°58 et 63*), et plus particulièrement à l'implantation d'une antenne relais de radiotéléphonie.

Monsieur le Maire ajoute qu'un bail entre la commune et la société Orange a ainsi été signé le 4 août 1998, et renouvelé le 30 septembre 2008, afin notamment de préciser les conditions techniques et financières permettant à la société Orange d'exploiter ces équipements techniques.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire précise qu'afin de maintenir une couverture mobile de qualité sur la commune, la société Orange sollicite à nouveau le renouvellement du bail en convenant de résilier par anticipation le bail précédent à compter du 29 septembre 2019.

Ce renouvellement est proposé pour une durée de 12 ans, à compter du 30 septembre 2019. Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 ans, sauf dénonciation anticipée par l'une des parties.

Le loyer annuel proposé est de 1 815,00 euros nets toutes charges incluses. De convention expresse entre les parties, ce loyer sera augmenté annuellement de 1%.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété de la société Orange, qui en assumera en conséquence toutes les charges, réparations et impositions afférentes.

En outre, pendant toute la durée du bail, la société Orange s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques relatif aux valeurs limites

d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-7 ;

Vu le Code des postes et communications électroniques, et notamment l'article L. 32 ;

Vu la loi n°2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;

Vu la note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques ;

Vu le projet de bail ci-après annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o **Approuve le renouvellement du bail consenti à la société Orange, à compter du 30 septembre 2019, dans les conditions susvisées ;**
- o **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2018-10-96 – Urbanisme // Plan Local d'Urbanisme / Modification de droit commun n°2 – Approbation

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 9 juillet 2018 une procédure de modification n°2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme a été engagée.

Le projet de modification porte sur diverses évolutions règlementaires, graphiques et écrites, et entre dans le champ d'application de la procédure de modification défini aux articles L. 153-36 et suivants, et L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la modification envisagée porte sur la réalisation des objectifs suivants :

- Tenir compte de l'urbanisation actuelle et future afin de répondre aux besoins et poursuivre le développement communal, sans remettre en cause les objectifs énoncés dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et ainsi procéder :
 - o *À la mise à jour du classement des zones actuellement viabilisées dans la ZAC de Bellevue, correspondant à la tranche n°4 ainsi les zones 1AUZ 1 seront modifiées en UZ 1, les zones 1AUZ 2 seront modifiées en UZ 2 et les zones 1AUZ 3 seront modifiées en UZ 3 ;*
 - o *Au reclassement de la zone 2AUZ de la ZAC de Bellevue, correspondant à la tranche n°5, pour la reclasser en 1 AUZ 1 et 1AUZ 2 ;*
 - o *À la mise à jour du document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tenir compte des modifications de zonage mentionnées ci-dessus ;*
 - o *À la mise à jour du règlement de la zone 1AUZ pour tenir compte des modifications de zonage mentionnées ci-dessus, dans la mesure où les zones 1AUZ 3 et 1 AUZ 4 sont reclassés ou ne sont plus d'actualité ;*
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés, afin de supprimer les emplacements réservés qui sont devenus propriété de la commune :
 - o *Par la suppression des emplacements réservés n°6 et n°7 ;*
 - o *L'annexe II sera mise à jour.*

Dans ce cadre, et par arrêté municipal en date du 13 juillet 2018, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Piré-sur-Seiche.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 29 octobre 2018 au vendredi 30 novembre 2018 inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, et Monsieur Jean-Louis MARÉCHAL a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, étaient tenus à la disposition du public en mairie, et le dossier d'enquête était également disponible sur le site internet communal. Aucune observation n'a été recueillie pendant la durée de l'enquête.

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 fixant le cadre règlementaire de la modification du Plan Local d'Urbanisme, et R. 153-8 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Piré-sur-Seiche approuvé par délibérations en date du 26 janvier 2015 et 24 mars 2015 ;

Vu la délibération n°2016-10-81 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 19 décembre 2016 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°2018-05-58 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 9 juillet 2018 validant le lancement de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU et justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AUZ de la ZAC de Bellevue ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/ADM/213 du 13 juillet 2018 prescrivant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 9 octobre 2018 désignant Monsieur Jean-Louis MARÉCHAL en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la modification n°2 du PLU ;

Vu les avis d'enquête publique publiés au journal Ouest-France et au Journal de Vitry ;

Vu les mesures d'affichage effectuées de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/URB/275 du 9 octobre 2018 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Piré-sur-Seiche ;

Vu le dossier soumis à enquête publique du 29 octobre 2018 au 30 novembre 2018 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le courrier du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 19 octobre 2018, avis réputé favorable ;

Vu le courrier du Pays de Châteaugiron Communauté en date du 5 novembre 2018, avis favorable ;

Vu la délibération du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes en date du 23 novembre 2018, avis favorable ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les mesures de modifications proposées ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU, tel qu'il est présenté à l'assemblée, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **Précise que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, et que mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;**
- **Précise que le dossier de modification n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Piré-sur-Seiche aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;**
- **Précise que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°2 du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission en Préfecture de la présente décision et l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2018-10-97 – Urbanisme // Droit de préemption urbain / Déclaration d'intention d'aliéner – 7 rue de Chaumeré

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 7 rue de Chaumeré, cadastrée section AB n°627, d'une superficie totale de 144 m².

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et R. 213-4 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-01-02 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 26 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 4 décembre 2018 de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, relative à la propriété sise 7 rue de Chaumeré, cadastrée section AB n°627 ;

Considérant que la parcelle est comprise dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2018-10-98 – Intercommunalité // Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Monsieur le Maire expose que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue aux Communautés de communes une nouvelle compétence en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Maire précise en effet que seules les politiques locales du commerce et le soutien aux activités commerciales qui entreront dans la définition de l'intérêt communautaire seront de la compétence des EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, si les politiques locales du commerce et le soutien aux activités commerciales s'inscrivent dans la définition de l'intérêt communautaire, il y aura transfert obligatoire des actions à l'EPCI. Si, au contraire, les politiques locales du commerce et le soutien des activités commerciales ne s'inscrivent pas dans la définition de l'intérêt communautaire, la commune conservera sa compétence au titre de la clause de compétence générale.

Monsieur le Maire ajoute que la loi n'apporte pas de précision sur cette nouvelle compétence de l'EPCI en matière de politique locale du commerce, mais il convient de considérer qu'elle peut notamment impliquer l'observation des dynamiques commerciales, l'élaboration de schémas de développement commercial ou d'une stratégie en matière de restructuration ou de modernisation des zones commerciales.

En maintenant la notion d'intérêt communautaire, la loi NOTRe préserve la capacité des communes à intervenir, notamment en matière d'animation du centre-ville, de sauvegarde des derniers commerces et d'intervention sur les baux commerciaux.

Dans ce cadre, et pour mémoire, par délibération en date du 8 décembre 2016, le Conseil communautaire a procédé à la refonte des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté pour se conformer au Code général des collectivités territoriales en intégrant, au sein de la compétence obligatoire relative au développement économique, la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Ces nouveaux statuts ne reprennent pas les dispositifs d'aide au commerce existants antérieurement (*statuts de 2000, complétés par délibérations du 19 janvier 2001, du 23 juin 2004 et du 21 mai 2015*).

En outre, et conformément à la loi NOTRe, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales est soumis à la définition de l'intérêt communautaire dans un délai de deux ans à compter de l'arrêté préfectoral de transfert de compétences.

Ainsi, considérant la décision du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2018, il est proposé, au regard de l'état des lieux et de la configuration actuelle du territoire, de ne pas inscrire les politiques locales du commerce et de soutien aux activités commerciales dans la définition de l'intérêt communautaire.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 65 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-11-11 du 15 novembre 2018, annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la conservation, pour les communes, de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » au titre de la clause de compétence générale ;
- Approuve de ne pas inscrire la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales dans la définition de l'intérêt communautaire dans les statuts du Pays de Château-giron Communauté ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-10-99 – Commande publique // Programme de modernisation de voirie 2018 / Lot n°2 – Modification de marché n°1

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 17 septembre 2018, le Conseil municipal a validé le choix des entreprises de travaux pour la réalisation du programme de modernisation de voirie 2018.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour le lot n°2 et qu'il est donc proposé de valider la modification de marché n°1 concernant le lot « Aménagements de sécurité et de réduction de vitesse en agglomération » comme suit :

Lot		Entreprise	Montant HT	% d'augmentation
1	Réfection de voies communales en zone rurale	Eiffage Route Ouest <i>(Saint-Jacques de la Lande)</i>	31 887,50 €	
			3 056,20 €	
	Modification n°1 (<i>Délibération 26-11-2018</i>)			
		Montant total du lot n°1	34 943,70 €	9,58 %
2	Aménagements de sécurité et de réduction de vitesse en agglomération	Pigeon TP <i>(Argentré du Plessis)</i>	33 436,40 €	
			2 719,20 €	
	Modification n°1			
		Montant total du lot n°2	36 155,60 €	8,13 %

Montant initial total HT	65 323,90 €
---------------------------------	--------------------

Montant HT des modifications cumulées	5 775,40 €
----------------------------------------------	-------------------

Montant actualisé total HT	71 099,30 €	8,84 %
-----------------------------------	--------------------	---------------

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 65 relatif aux conditions dans lesquelles un marché public peut être modifié en cours d'exécution ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 139 2° et 140 ;

Vu la délibération n°2018-06-65 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 17 septembre 2018, décidant de retenir les entreprises de travaux pour la réalisation du programme de modernisation de voirie 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires dans le cadre de l'exécution du lot n°2, pour un montant de 2 719.20 € HT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Valide la modification de marché n°1 relative au lot n°2 « Aménagements de sécurité et de réduction de vitesse en agglomération » dans les conditions présentées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2018-10-100 – Commande publique // Marché d'exploitation et d'entretien de la station d'épuration / Modification de marché n°1

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 15 décembre 2014, le Conseil municipal a décidé de retenir l'entreprise VÉOLIA Eau pour le marché relatif à l'exploitation et à l'entretien de la station d'épuration.

Monsieur le Maire précise que ce contrat de marché de prestations de services a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 4 ans et arrive donc à échéance le 31 décembre 2018.

Par ailleurs, Monsieur le Maire expose que dans le contexte d'évolution législative et réglementaire des compétences des collectivités territoriales, et notamment au travers de la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, les Communautés de communes devaient se voir attribuer dès 2018, ou au plus tard le 1^{er} janvier 2020, les compétences Eau, Assainissement et Eaux pluviales.

Monsieur le Maire ajoute cependant que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes, et notamment son article 1, prévoit que les communes membres d'une Communauté de communes, qui n'exerce pas au 5 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la Communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la Communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

Il ne s'agit que d'un report puisque le transfert deviendra obligatoire pour les Communautés de communes le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce contexte, et dans l'attente de la décision qui sera adoptée sur ce transfert de compétences sur le Pays de Châteaugiron Communauté au vue des délibérations des communes du territoire, il apparaît pertinent d'attendre cette décision avant d'engager une nouvelle consultation pour l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration.

En outre, le projet de commune nouvelle qui sera effectif au 1^{er} janvier 2019, nécessitera une redéfinition des besoins de la collectivité en matière de prestations de service assainissement. Il semble ainsi également indispensable d'attendre ce travail avant d'engager une nouvelle consultation.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de valider la modification de marché n°1 au marché d'exploitation et d'entretien de la station d'épuration, prolongeant d'une année le marché actuel, portant ainsi l'échéance au 31 décembre 2019. Étant précisé que toutes les autres dispositions du contrat demeurent applicables.

Conjointement, Monsieur le Maire expose qu'il conviendra d'engager une réflexion, début d'année 2019, pour lancer une consultation afin de disposer d'un assistant à maîtrise d'ouvrage dont les missions seraient d'accompagner la commune sur le choix d'un prestataire pour la gestion de l'assainissement sur le territoire de la commune nouvelle.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes, et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2014-13-99 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 15 décembre 2014, décidant de retenir l'entreprise VÉOLIA Eau pour le marché d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration ;

Vu le marché de prestation de services susvisé ;

Considérant la nécessité de prolonger d'un an le marché susvisé dans le contexte exposé ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o **Valide la modification de marché n°1 relative au marché d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration, dans les conditions présentées ci-dessus ;**
- o **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et signer tout document s'y rapportant.**

2018-10-101 – Urbanisme // Droit de préemption urbain / Déclaration d'intention d'aliéner – Résidence Le Preil

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres DETCHESSAHAR et de RATULD-LABIA, notaires associés à Châteaugiron, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise Résidence Le Preil, cadastrée section AB n°817 et 818, d'une superficie totale de 556 m².

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et R. 213-4 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-01-02 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 26 janvier 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 17 décembre 2018 de l'office notarial de Maîtres DETCHESSAHAR et de RATULD-LABIA, notaires associés à Châteaugiron, relative à la propriété sise Résidence Le Preil, cadastrée section AB n°817 et 818 ;

Considérant que les parcelles sont comprises dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o **Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;**
- o **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**